



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION DECHETS DU SPPPI BASSE-SEINE RÉUNION DU 23 NOVEMBRE 2021

**PARTIE 1 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA VALORISATION
DES TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS,
CHAMPS DE COMPÉTENCES ET POLICES**

PARTIE 2 : REX DE L'INSPECTION DES ICPE



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PARTIE 1 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA VALORISATION
DES TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS,
CHAMPS DE COMPÉTENCES ET POLICES**

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – les terres excavées et sédiments deviennent des déchets quelque soit leur nature (naturels, anthropisés, pollués ou non) et leurs usages futurs :

- dès qu'elles sont **gérés hors de leur site d'excavation** pour les terres excavées
- dès qu'ils sont **gérés à terre** pour les sédiments

Directive cadre relative aux déchets (2008/98CE), article L.541-4-1 du CE et note du 20 décembre 2020

Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 10 décembre 2020) points 8 et 9.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Classement ICPE : Point 8 de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 10 décembre 2020) :

Notion de site d'excavation :

- Dans le cas d'une ICPE, la notion de «site» correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant.
- Dans les autres cas, il s'agit de l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou de génie civil ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Les installations assurant la gestion de ces terres (transit, traitement) doivent respecter les principes généraux de classement de la présente note au titre des ICPE de gestion de déchets.

La réutilisation de terres excavées hors site d'excavation est une opération de gestion de déchets mais n'est pas une opération de stockage de déchets (ICPE 2760 ISD) si l'opération est utile et proportionnée en vue de la valorisation (art L.541-32).

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Classement ICPE : Point 9 de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 10 décembre 2020) :

Les activités de gestion à terre des sédiments de dragage sont susceptibles d'entrer dans le champ des ICPE.

L'entreposage temporaire des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination peut dans certains cas être encadré par la loi sur l'eau (sédiments non dangereux, pas de traitement, à proximité ou proche du lieu de dragage, limité dans le temps à 1 ou 3 ans).

Les ouvrages et aménagements attachés à une opération de valorisation des sédiments de dragage ne relèvent pas d'un classement ICPE.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

les terres excavées (TEX) et sédiments sont bien reconnus comme un levier de l'économie circulaire et pour se faire sont soumis à la hiérarchie de traitement des déchets (L.541-1-II-2°) :

- **réutilisation**
- **recyclage**
- **valorisation**
- **élimination en dernier recours**

MAIS sont aussi également soumis aux autres exigences de la partie dite « déchets » du code de l'environnement (CE)

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Le respect de l'ensemble des dispositions « déchets » du CE prévues au titre IV du livre V du CE :

- Applicabilité des définitions de l'article L.541-1-1 (dont remblayage) ;
- Responsabilité du producteur jusqu'à l'opération de gestion finale (valorisation ou élimination) au titre du L.541-2 ;
- Obligation de les confier à des tiers autorisés à les recevoir L.541-2 ;
- Respect des 2° (hiérarchie) et 3° (impact sanitaire et environnemental) de l'article L.541-1-II ;
- Respect des articles L.541-32 et L.541-32-1 (valorisation en aménagement) ;
- Traçabilité articles R 541-43 et suivants (registre / BSD);

=> sans préjuger des référentiels réglementaires loi sur l'eau et/ou ICPE.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

- Article L.541-1 II-3° D'assurer que la gestion des déchets se fait **sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Définition de la notion de remblayage à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement :
« toute opération de valorisation par laquelle des **déchets appropriés non dangereux** sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et **limités aux quantités strictement nécessaires** pour parvenir à ces fins »

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

- Art.L.541-32 : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier auprès des autorités compétentes de la nature et de l'utilité des déchets.**

L'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles (sauf travaux d'aménagement ou usage comme matières fertilisantes ou supports de culture.

- Art.L.541-32-1 : Sauf exceptions (ouvrages routiers, carrières etc...) prévues par la loi, la personne réalisant la valorisation **ne peut pas recevoir de contrepartie financière** pour l'utilisation de ces déchets

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Valorisation non appropriée → exploitation illégale d'une ICPE (E ou A) :

- 1) Les déchets sont inappropriés, inadaptés pour l'usage si : dangereux, trop contaminé vis-à-vis de l'usage, ils présentent un risque pour la santé, l'eau, le sol etc.

⇒ L'utilisation de guides d'usage garantit une gestion appropriée des déchets

⇒ Aucun déchet dangereux n'est réputé remplir ces conditions.

- 2) L'opération de remblayage ne répond pas à un besoin, elle est inutile, ou alors elle est disproportionnée vis-à-vis du besoin.

⇒ Le besoin doit être justifiable à tout moment (documents d'urbanisme et de travaux)

A défaut L'opération de remblayage peut être considérée comme une opération d'élimination et requalifiée en exploitation illégale d'Installation de Stockage de Déchets (ISD), ICPE rubrique 2760 soumises à autorisation ou enregistrement sans seuil relevant de la police administrative du préfet (art. R. 541-12-16 du CE)

- 3) Au titre du L.541-32-1 : en cas de contrepartie financière proscrite, l'opération de valorisation correspond également à une exploitation illégale d'ISD

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Les guides validés par la DGPR = des guides « pères » définissant une méthodologie générale par usage, déclinée dans des guides « fils » par gisement de déchets NON DANGEREUX.

4 à 5 familles d'usages
incluant
différents gisements de matériaux

Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière : évaluation environnementale (2011)	Acceptabilité de matériaux alternatifs en aménagement : évaluation environnementale et sanitaire (guide finalisé)	Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en construction (relance des GT à partir du 2 nd semestre de 2021).	Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en travaux maritimes et fluviaux.	Acceptabilité de matériaux alternatifs en agriculture (titre non définitif)
Guides fils : - Mâchefers (2011) - Laitiers (2012) - Matériaux de déconstruction du BTP (2016) - Sables de fonderie (2019) - Cendres (2019) - Terres excavées (finalisé)	Guides fils : -TEX non issues de SSP (2020) -TEX issues de SSP (2020) -Sédiments (fin 2021) -Terres végétales (1 ^{er} GT fin 2020)			- Sédiments continentaux (en cours de travaux)

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Déchets dangereux – définition, caractérisation et logigramme :

- **Article R.541-8 du CE** : *Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.*
- **Les TEX et sédiments disposent de code déchets dit miroirs :**
 - **17 05 03* ou 17 05 05 * contenant des substances dangereuses**
 - 17 05 04 ou 17 05 06 autres que ceux visés à la rubrique précédente = **ne contenant pas de substances dangereuses**

=> La dangerosité des TEX et sédiments pollués doit être évaluées au regards des propriétés HP1 à HP15 sur la base des concentrations en polluants brutes par kg/MS

=> **Bien loin des critères d'admission en ISD et du « Pack ISDI » qui ne sont pas exhaustifs en liste de polluants et où les métaux ne sont évalués que par des tests de lixiviation**

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Déchets dangereux – définition, caractérisation des **TEX et sédiments**

Analyses et méthodes - Point 1 de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 10 décembre 2020) :

- Lorsque la connaissance des substances dangereuses ou susceptibles de l'être requiert la réalisation d'une analyse du déchet, celle-ci devra être réalisée de préférence selon la norme expérimentale AFNOR XP X30-489 ou sa dernière version.
- + analyses POP si suspicion.
- Interprétation des résultats selon la méthode du « Guide caractérisation en dangerosité des déchets » de l'INERIS du 4 février 2016. (
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/88660/Rapport_DRC-15-149793-06416A_GuideHP_VF2.pdf)

=> Guide avec proposition de substances pire cas pour les métaux sur teneur en brut

Exemple extrait du cas du Plomb

HP 7-A :

Substance dangereuse	Masse molaire	Code CAS	Limite de concentration exprimée en élément
silicic acid, lead nickel salt	342,98	68130-19-8	0,060 %
lead chromate	207,2	7758-97-6	0,1 %
lead sulphochromate yellow; C.I. Pigment Yellow 34; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77603.]	207,2	1344-37-2	0,1 %
lead chromate molybdate sulfate red; C.I. Pigment Red 104; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77605.]	207,2	12656-85-8	0,1 %
lead hydrogen arsenate	207,2	7784-40-9	0,1 %

600 mg/kg de MS

1 000 mg/kg de MS

HP 7-B :

Substance dangereuse	Masse molaire	Code CAS	Limite de concentration exprimée en élément
lead acetate, basic	207,2	1335-32-6	1 %

HP 10-A :

Substance dangereuse	Masse molaire	Code CAS	Limite de concentration exprimée en élément
silicic acid, lead nickel salt	342,98	68130-19-8	0,18 %
lead hexafluorosilicate	207,2	25808-74-6	0,3 %
lead compounds with the exception of those specified elsewhere in this Annex	207,2	—	0,3 %
lead alkyls	207,2	—	0,3 %
lead diazide; lead azide	207,2	13424-46-9	0,3 %
lead diazide; lead azide [> 20 % phlegmatiser]	207,2	13424-46-9	0,3 %
lead chromate	207,2	7758-97-6	0,3 %
lead di(acetate)	207,2	301-04-2	0,3 %
trilead bis(orthophosphate)	207,2	7446-27-7	0,3 %
lead acetate, basic	207,2	1335-32-6	0,3 %
lead(II) methanesulphonate	207,2	17570-76-2	0,3 %
lead sulphochromate yellow; C.I. Pigment Yellow 34; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77603.]	207,2	1344-37-2	0,3 %
lead chromate molybdate sulfate red; C.I. Pigment Red 104; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77605.]	207,2	12656-85-8	0,3 %
lead hydrogen arsenate	207,2	7784-40-9	0,3 %
lead 2,4,6-trinitro-m-phenylene dioxide; lead 2,4,6-trinitroresorcinoxide; lead styphnate	207,2	15245-44-0	0,3 %
lead 2,4,6-trinitro-m-phenylene dioxide; lead 2,4,6-trinitroresorcinoxide; lead styphnate (≥ 20 % phlegmatiser)	207,2	15245-44-0	0,3 %

1 800 mg/kg de MS

3 000 mg/kg de MS

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Déchets dangereux – définition, caractérisation des **sédiments**

- Tests d'éco-toxicité (HP14) dès que les seuils S1 sont dépassés
- Propositions de seuils HP1 à HP15 (Hors HP14) pire cas (projets de guides).

Tableau 5 : Seuils de référence pour les sédiments (mg/kg)

Polluants	Valeur seuil S1 ²²
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	0,001
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
HAP : \sum des 16 congénères	22,8
PCBs : \sum des 7 congénères	0,680
Tributylétain ²³	0,1

Tableau 17 : Synthèse des seuils proposés

	Proposition de seuils individuels (mg/kg)	Proposition de seuils groupés (mg/kg)
Arsenic	330	330
Cadmium	530	530
Chrome VI	250	250
Cuivre	4000	4000
Mercurure	500	500
Nickel	130	130
Plomb	1000 ^(*)	1000 ^(*)
Zinc	7230	7230
PCB 28	50 pour la somme des 7 congénères	50 pour la somme des 7 congénères
PCB 52		
PCB 101		
PCB 118		
PCB 138		
PCB 153		
PCB 180		
Naphtalène	10000	500 pour la somme des congénères
Acénaphtylène	500	
Phénanthrène	50000	
Fluoranthène	50000	
Benzo(a)anthracène	1000	
Chrysène	1000	
Benzo(b)fluoranthène	1000	
Benzo(k)fluoranthène	1000	
Benzo(a)pyrène	1000	
Dibenzo(a,h)anthracène	1000	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	10000	
Tributylétain	3000	3000

(*) : Si le sédiment ne respecte pas la valeur de 1000 ppm fixée pour le plomb, le sédiment peut être encore jugé non dangereux si sa teneur en plomb n'excède pas 3000 ppm et celle en chrome VI reste inférieure à 50 ppm.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique : en synthèse

TEX gérées hors site ou
sédiments de dragage à
terres = déchets dangereux ?

Non

Valorisable si et si :

- absence d'impact sur la santé humaine et l'environnement (art. L.541-1- II-3°) dans les conditions d'usage (utilité des guides);
- besoin justifié (art. L.541-32) ;
- absence de rémunération de l'utilisateur sauf exception (art. L.541-32-1).

Oui ou
Absence de
caractérisation

Non valorisable

(possibilité d'une nouvelle caractérisation après dépollution)

=> Reclassement de l'opération en ISDD
dont requalification d'une ISDI ou ISDND
en ISDD

Attention tous les TEX et sédiments non dangereux
ne sont pas valorisables

=> Risque de reclassement en ISDI ou ISDND

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – implique :

Traçabilité – Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments - Arrêté ministériel du 31 mai 2021 applicable au 1er janvier 2022 :

- Obligation de tenue d'un registre chronologique des déchets entrants et/ou sortants du site (ICPE ou non), transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant
- Registre télédéclaré au « registre national des terres excavées et des sédiments »
 - TEX sortants de l'emprise des travaux ou l'emprise foncière ICPE, dans la limite de 30 km ;
 - Sédiments sortants de l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

Les flux de TEX et sédiments inférieurs à 500 m³ sont exemptés.

- Les TEX et sédiments dangereux sont soumis à l'établissement d'un BSD via l'application « Trackdéchet » au 1^{er} janvier 2022.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – procédures préalables à la valorisation et contrôles et services instructeurs :

Les opérations d'aménagement qui valorisent les TEX et sédiments ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement = Pas de procédure ICPE préalable associée.

- Toutefois l'aménagement ou l'ouvrage peut relever de la loi sur l'eau et/ou du code de l'urbanisme et peut être soumis à une procédure d'autorisation environnementale et/ou d'une autorisation d'urbanisme.
- Dans les cas où l'aménagement ou l'opération de génie civil est soumis à la procédure d'autorisation environnementale (AENV), y compris en cas de déclaration d'utilité publique, le dossier de demande devrait comprendre des éléments nécessaires à l'appréciation des impacts associés à la valorisation de TEX ou sédiments d'origines externes.

=> le service instructeur n'est pas la DREAL Normandie mais le service en charge de la procédure d'urbanisme et/ou loi sur l'eau.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – Autorité compétente :

=> non ICPE = Maire ou EPCI

=> ICPE = Préfet (DREAL / DDPP)

- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du livre IV du titre V du CE, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt ... (L. 541-3)
- lorsque ces dispositions s'appliquent sur le site d'une ICPE, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation (R. 541- 12-16) : préfet.

=> la justification du caractère utile et approprié des déchets peut être demandée et l'un des critères remis en cause à tout moment par l'autorité compétente.

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – Sortir du statut :

C'est possible ... mais pas obligatoire ... et sous réserve

- de respecter l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement :
 - la personne qui réalise la préparation doit :
 - vérifier que la totalité des critères de l'arrêté (annexe I) sont satisfaits,
 - conclure un contrat de cession avec l'aménageur (qui s'engage à respecter l'usage prévu),
 - appliquer un système de gestion de la qualité
 - produire une attestation de conformité.
 - conserver les justificatifs (10 ans).
 - s'il existe un doute sur la nature ou la composition des déchets il doit les orienter vers une installation de gestion de déchets (art.5).
 - établir un numéro de lot et référencer le producteur (art.4).

Contexte réglementaire de la valorisation des terres excavées et sédiments, champs de compétences et polices

Statut de déchet – Sortir du statut :

l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 – les critères de l'annexe I :

- Les déchets dangereux sont admis en entrée du processus de préparation mais seuls les non dangereux issus de la préparation peuvent sortir du statut de déchet (préparation = dépollution)
- s'il y a :
 - Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes
 - Compatibilité avec l'usage futur
 - Maintien de la qualité des sols (si prévu par les guides).

=> l'AM impose le respect des exigences définies par les guides publiés sur le site du ministère de l'écologie.

=> En l'absence de guide pas de SSD possible (section 2 de l'annexe I).
- Information préalable / contrôle à l'admission / autocontrôle / registre
- **Contrôle de la préparation par un tiers (art.5 de l'AM du 19 juin 2015 modifié)**

=> la solidité juridique de la SSD dépend du respect de l'AM. Toute non-conformité entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet (art.8 de l'AM du 19 juin 2015).



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTIE 2 : REX DE L'INSPECTION DES ICPE

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021 : instruction du 15 décembre 2020.

La bonne gestion des terres excavées fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années. L'action nationale proposée consiste à vérifier la bonne mise en œuvre par les exploitants d'installations de tri, transit, regroupement ou traitement de terres excavées, de leurs obligations au titre de la réglementation sur les déchets : caractérisation en dangerosité par le producteur, ou à défaut, par l'exploitant, adéquation entre la nature et caractérisation chimique intrinsèque des terres et leur destination (élimination ou valorisation), traçabilité des terres excavées en entrée et en sortie de l'installation, respect des conditions de valorisation des terres excavées, etc. Cette action peut également être réalisée sur des chantiers de remise en état d'ICPE.

=> Une dizaine de plateformes identifiées en Normandie

=> 5 (celles incluant du traitement) visitées entre décembre 2020 et novembre 2021

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021

Constats :

- caractérisation en dangerosité par le producteur, ou à défaut, par l'exploitant :

=> Insuffisante dès la phase d'information préalable : analyses incomplètes et/ou défaut d'interprétation des teneurs en polluants au regard des propriétés HP1 à HP15 dès le stade du diagnostic initial.
- => Pas de caractérisation après dépollution.
- => Des lots de TEX et sédiments dangereux ont été utilisés en valorisation.

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021

Constats (suites) :

- adéquation entre la nature et caractérisation chimique intrinsèque des terres et leur destination (élimination ou valorisation) :

=> en valorisation, la condition A (maintien de la qualité du sol) du guide TEX issues de sites et sols potentiellement pollués est ignorée. Des lots de TEX DND pollués ont été valorisés à des teneurs en polluant très > aux valeurs libératoires du niveau 1 sans comparaison préalable à la qualité du site receveur.
- => la condition C (sanitaire) est également peu ou pas prise en compte.

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021

Constats (suites) :

- traçabilité des terres excavées en entrée et en sortie de l'installation :

=> plutôt bien réalisée, producteur initial et destinataires sont facilement identifiable dans la majorité des cas mais le chantier d'origine et le chantier final d'utilisation sont souvent mal identifiés.
- analyse des lots en entrée et sortie de l'installation :

=> paramètres et fréquences établis par les AP sont plutôt bien respectées.
- Mélange de lots : => pratiqué majoritairement après traitement sur les graves, sables et fines. (vigilance à avoir sur les critères de mélange).
- Rémunération : => seuls les sables et graves semblent avoir une valeur positive ...

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021 :

Constats - respect des conditions de valorisation des terres excavées :

=> les guides ne sont pas utilisés pour les bons gisements, ni pour les bons usages.

Ex. le guide de valorisation des matériaux de déconstruction du BTP en techniques routières (CEREMA 2016) qui ne répond en terme de risque que sur la protection des eaux, est détourné pour les TEX et sédiments pour des usages en aménagement.

=> insuffisance de description des sites d'usages (enjeux eaux, sites naturels, population sensible, etc)

=> insuffisance de justification du besoin,

=> des voies de valorisation atypiques sous couvert d'AP hors champ : aménagement en ISDD ou ISDND mais de quoi : BP, couvertures, pistes, autres ?

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

L'action nationale de contrôle 2021

Les suites :

- Demande d'une meilleure prise en compte de la caractérisation en dangerosité dès le stade de l'information préalable.
- Demande de caractérisation en dangerosité en sortie de traitement
- Demande de ré-évaluation des conditions d'usage au regard des guides applicables et/ou des enjeux sols et santé humaine pour les chantiers les plus importants.
- Présentation en commission déchets du SPPPI
- Participation de la DREAL N à l'organisation d'une formation à l'utilisation des guides pour le 1^{er} semestre 2022.

REX de l'IIC sur les plateformes de TTRT de TEX normandes

FIN